VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
Règlement du Service Public de l'Eau Potable

ANNEXE 3

Individualisation des contrats de fourniture d'eau : prescriptions techniques et administratives générales

Table des matières

1. PREAMBULE 2
2. LA PROCEDURE D'INDIVIDUALISATION 2
   a. La demande d'individualisation : 2
   b. Contenu du dossier de demande d'individualisation : 2
   c. Instruction du dossier de demande : 2
   d. La confirmation de la demande : 3
   e. L'installation des dispositifs de comptage : 3
   f. La prise d'effet de l'individualisation des contrats : 3
3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REQUISES 4
   a. Dispositions relatives à la préservation de la qualité de l'eau : 4
   b. Dispositions relatives à la pression : 5
   c. Dispositions relatives à la fermeture d'eau : 5
   d. Dispositions relatives aux postes de comptage : 5
   e. Dispositions relatives à l'habitat individuel en lotissement : 5

1. PREAMBULE

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles est rendue possible par l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, complétée par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

Si vous êtes gestionnaire d'ensemble d'immeubles, notamment bailleur, vous pouvez bénéficier d'une convention de cadrage de l'individualisation, signée avec le service des eaux de Vienne Condrieu Agglomération (L'AGGLO), cette convention a pour objectif de définir avec vous le planning de déploiement de différents ensembles d'immeubles, les obligations de chacune des parties. Cette convention reprend les obligations présentes dans ce règlement.

2. LA PROCEDURE D'INDIVIDUALISATION

« Vous » désigne dans cette annexe le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements (lotissements...). Cette procédure s'applique pour les constructions neuves et existantes.

a. La demande d'individualisation :

Il vous revient d'informer le service des eaux de L'AGGLO de votre intention de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable. Dans le cas d'une construction neuve, cette demande doit être effectuée très en amont de la phase de réception de l'immeuble afin de limiter les risques de non-conformités techniques.
En retour, le service des eaux de L'AGGLO vous transmet le dossier de demande d'individualisation comprenant notamment l'ensemble des prescriptions à respecter ainsi que des documents d'aide à la décision.
Toutes les pièces de ce dossier et les informations nécessaires sur l'individualisation sont également accessibles sur le site internet de L'AGGLO.
Vous devez retourner ce dossier de demande au service des eaux de L'AGGLO par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

b. Contenu du dossier de demande d'individualisation :

Vous devez fournir au service des eaux de L'AGGLO tous les éléments utiles permettant à celui-ci d'indiquer si des travaux sont nécessaires et notamment :

- Un schéma général des installations d'eau potable depuis le compteur général, à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée ;
- Un plan de masse dans le cas d'un immeuble en rénovation ;
- Tous les éléments concernant le diamètre et la nature des conduites intérieures ;
- Les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes (dispositif anti-pollution, dispositif de fermeture, dispositif de télérelève éventuel) ;
- Le questionnaire renseigné, concernant l'installation et fourni par le service des eaux de L'AGGLO lors du premier contact ;

À ce stade, vous pouvez également fournir un programme de travaux visant à respecter les conditions techniques d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

c. Instruction du dossier de demande :

L'instruction du dossier de demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est assurée par le service des eaux de L'AGGLO. Cette instruction, ainsi que deux visites sur place, sont gratuites. Dans les 4 mois qui suivent la réception du dossier de demande d'individualisation le service des eaux de L'AGGLO :

- Vérifie la conformité des installations privées collectives et des emplacements prévus pour les postes de comptage aux prescriptions techniques définies dans le présent règlement ;
- Vous précise les points de consommation qui doivent impérativement être équipés de dispositifs de comptage, ainsi que les modifications éventuelles à apporter au projet de programme de travaux ou aux installations si vous n'avez pas fourni de programme de travaux ;

À cet effet, le service des eaux de L'AGGLO peut exiger une visite technique des installations.

Si les installations intérieures sont techniquement conformes au présent règlement, il est dans votre intérêt de faire réaliser les analyses d'eau au niveau du compteur général et des différents compteurs individuels, de manière à mettre en évidence l'absence de dégradation ou de risque évident de dégradation de la qualité dans les installations intérieures. Le protocole d'analyses qui vous est proposé vous permet d'apprécier l'influence de l'état de vos installations privatives sur la qualité de l'eau qui arrive à votre robinet.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations privatives collectives est mis en évidence à l'occasion de l'instruction du dossier, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause avant toute individualisation.
À l'issue de l'instruction du dossier de demande d'individualisation, le service des eaux de L'AGGLO vous notifie sa décision :

- Si la décision est favorable, le service des eaux de L'AGGLO vous transmet le modèle de contrat d'abonnement, ainsi que les conditions financières de cette individualisation (et notamment les frais d'accès au service et la part fixe du prix de l'eau). Vous devrez alors confirmer votre demande ;
- Si la décision est défavorable, le service des eaux de L'AGGLO vous notifie la liste des points de non-conformité avec les prescriptions techniques. Les travaux sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. Vous contactez ensuite le service des eaux de L'AGGLO pour l'informer de la réception des travaux et ce dernier effectue un nouveau contrôle ;

Sa décision favorable permet de reprendre la procédure d'instruction.

La conformité technique de vos installations s'entend au jour de la notification. Elle ne vous soustrait pas de vos responsabilités d'entretien, de surveillance et de maintien en conformité de vos installations intérieures privées collectives.

d. La confirmation de la demande :

Elle intervient à l'issue de la notification de la décision favorable du Service des eaux de L'AGGLO.
Dans le cadre d'un immeuble existant, il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, quant à la nature et aux conséquences techniques et financières de l'individualisation, et de recueillir les accords prévus par la réglementation.
Vous pouvez ensuite confirmer votre demande d'individualisation par courrier recommandé avec avis de réception au service des eaux de L'AGGLO, en apportant tous les éléments permettant de démontrer les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et de ses conséquences, sur le plan technique, administratif et financier.

e. L'installation des dispositifs de comptage :

Après réception de votre confirmation, le service des eaux de L'AGGLO procède à l'installation des dispositifs de comptage individuels, et, le cas échéant, du compteur général.
Dans le cas d'immeubles neufs, il est important d'assurer la pose des dispositifs de comptage avant l'arrivée des premiers occupants, durant la phase de réception de l'immeuble.

f. La prise d'effet de l'individualisation des contrats :

Le service des eaux de L'AGGLO transmet les modalités de mise en place des contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice des usagers et de la copropriété, et du contrat d'abonnement du compteur général de contrôle.
La souscription des abonnements individuels auprès du service des eaux de L'AGGLO a lieu avant la date de basculement à l'individualisation.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre vous et le service des eaux de L'AGGLO : elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur de pied d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels. Cette date ne saurait excéder un délai de 2 mois à compter de la date de confirmation de la demande d'individualisation.

Après un délai de 10 jours suivant la date de basculement à l'individualisation, les dispositifs de comptage individuels n'ayant pas fait l'objet de souscription de contrats d'abonnements individuels ne seront plus alimentés en eau.
Les frais d'accès au service des différents lots sont ceux fixés chaque année par le service des eaux de L'AGGLO. Ces frais sont à la charge de l'occupant de chaque logement et réglés lors de la prise de l'abonnement individuel.
Pour les compteurs à l'intérieur des logements, le gestionnaire collecte les formulaires d'abonnements individuels des futurs abonnés et les transmet au service des eaux de L'AGGLO.
Pour les immeubles neufs, lors de la pose des compteurs individuels, avant la phase de réception de l'immeuble neuf, un repérage de ces compteurs est réalisé par le service des eaux de L'AGGLO et une signalétique est laissée à l'intérieur de l'appartement avec les coordonnées du service des eaux de L'AGGLO et toutes les informations nécessaires à la prise de l'abonnement.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REQUISES

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau sera effective sous réserve que les installations intérieures soient conformes aux prescriptions énoncées ci-dessous :

- Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux différents textes en vigueur (lois, décrets, arrêtés), normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU...) ;
- Vous devez prévoir tout dispositif (purge, réducteur de pression, surpresseur...) nécessaire au bon fonctionnement de vos installations ;
- Vos installations doivent permettre la mise en place du poste de comptage en respectant les contraintes d'installation (empattement, encombrement, robinetterie...) précisées par le service des eaux de L'AGGLO ;
- Vous êtes tenu d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement ; ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment, sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais ;
- Les installations concernées par l'individualisation doivent être conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau, qui reste formellement interdite ;

Le service des eaux de L'AGGLO pourra réaliser tous les contrôles utiles pour s'assurer du respect des prescriptions techniques requises et se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

a. Dispositions relatives à la préservation de la qualité de l'eau :

Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.
Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zone où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. En dehors des clapets anti-retour intégrés au poste de comptage, dont la fourniture et l'entretien sont de la responsabilité du distributeur, la mise en œuvre, l'entretien et le contrôle des autres dispositifs de protection contre le retour d'eau (disconnecteur...) sont à votre charge.

En cas de doute sur la qualité de vos installations intérieures, le distributeur peut exiger la réalisation d'analyses d'eau aux points de consommation.

L'entretien et le renouvellement des installations intérieures relèvent de votre responsabilité. Vous assurez, en particulier, les manœuvres de vannes, les purges et toutes les interventions sur le réseau privé qui permettent de garantir la qualité de l'eau distribuée.

b. Dispositions relatives à la pression :

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieures à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le service des eaux de L'AGGLO peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

c. Dispositions relatives à la fermeture d'eau :

La fourniture d'eau de chaque logement doit pouvoir être interrompue par un ou plusieurs robinets d'arrêt, qui font partie des installations privées de l'immeuble.
Ces robinets seront placés immédiatement à l'amont des compteurs, sauf en cas d'impossibilité technique.
Dans le cas des logements dont les compteurs sont situés à l'intérieur, il est préconisé de prévoir un robinet d'isolement à l'extérieur du logement.

d. Dispositions relatives aux postes de comptage :

Le poste de comptage individuel comprend le compteur et ses accessoires (clapet anti-retour, dispositif de télérelève). Au-delà du compteur général ou à défaut de la limite de propriété (si inexistence du compteur et du robinet), la responsabilité de l'ensemble des installations (colonne montante, robinets d'arrêt, conduite enterrée, à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets lorsqu'ils existent) sont privées et à la charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeuble.

Les compteurs, conformes à la réglementation et aux préconisations du service des eaux de L'AGGLO et leurs accessoires doivent être facilement accessibles, pour permettre leur lecture, leur entretien et leur remplacement.
Le compteur individuel est sous votre seule et unique responsabilité.
Dans le cas d'un immeuble neuf ou rénové les règles techniques suivantes doivent être obligatoirement respectées :

- Présence d'un écrou mobile avant compteur et après clapet ;
- Longueur compteur diamètre nominal 15 mm, pour l'alimentation d'un logement : 170 mm ;
- Gaine eau chaude/eau froide séparée ;
- Hauteur maximum du dernier compteur par rapport au sol de 1,50 m ;
- Compteurs toujours posés horizontalement ;
- Entraxe entre chaque compteur de 250 mm en gaine ;
- Mise en place de support d'ancrage mural du dispositif de comptage en cas de colonne montante en PVC ou matériau similaire ;
- Pas de compteur dans les chaufferies ;
- Pour l'arrosage enterré et le remplissage du circuit de chauffage, un disconnecteur est obligatoire ;
- Gaine non multi-fluide ;
- Vanne d'isolement en pied de colonne au RDC ;
- Anti-bélier en bout de colonne.

e. Dispositions relatives à l'habitat individuel en lotissement :

Outre les prescriptions techniques requises ci-dessus, vous devez respecter les règles techniques suivantes :

- Regards conformes aux modèles validés par le service des eaux de L'AGGLO ;
- Entraxe entre chaque compteur dans un même regard a minima de 250 mm.

Pour le cas des lotissements non rétrocédés au domaine public, les prescriptions techniques pour les postes de comptage individuel sont identiques à celles d'une demande de branchement neuf, soit :

- Logettes murales proscrites ;
- Regards compacts avec flexible proscrits ;
- Regards compacts (voir ci-dessous) ;
- Regard béton (voir ci-dessous).

Prescriptions relatives aux regards compacts :

Les postes de comptage en matériaux composite seront systématiquement choisis dans les cas suivants :

- Pour un ou plusieurs compteurs DN15 mm (jusqu'à 4 postes de comptage) ;
- Pour un compteur de diamètre 15 à 40 mm ;
- Pour la desserte d'un ou plusieurs logements/locaux individuels ;
- Pour la mise en place d'un compteur général.

Caractéristiques des regards compacts :

- Modèle antigel **(profondeur minimale de 80 cm)** équipé de parois et couvercle isolants ;
- Cadre et tampon fonte pour voirie et trottoir ;
- Classe de résistance de l'ensemble cadre et tampon adapté à l'emplacement (15KN pour espaces verts non circulables ; 125KN pour trottoir non circulé, 250KN pour voirie faiblement circulée, 400KN pour voirie circulée) ;
- Prééquipé avec vanne d'arrêt amont, d'un ensemble d'écrous libres femelles pour le montage du compteur, d'un clapet AR et d'un système du support de l'ensemble vanne amont, écrous libres, compteur, clapet AR.

Prescriptions relatives aux regards béton :

Les regards en béton sont réservés aux cas suivants :

- Mise en place d'un ou plusieurs compteurs de diamètre > ou = à 50 mm ;
- Mise en place de plusieurs compteurs de diamètre compris entre 20 et 40 mm ;
- Mise en place de plusieurs compteurs de 15 mm au-delà de 6 compteurs.

Les regards béton sont systématiquement disposés dans des espaces non circulables : espaces verts ou espaces de circulation piétonne.

Principales caractéristiques des postes de comptage en béton :

- Dimension minimale 80x60 cm ;
- Profondeur : 80 à 100 cm ;
- Équipé d'un élément de fond en béton ;
- Équipé d'un cadre pour couvercle acier galvanisé renforcé ;
- Fermeture assurée par trappon en acier galvanisé renforcé équipé de poignée(s) ;
- Dimension maximale d'un trappon ou demi trappon selon les cas : 80x60 cm.